Evidence

19. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a tire bore a name or mark purporting to be the name or mark of a manufacturer, distributor or importer is, in the absence of any evidence 5 to the contrary, proof that the tire was manufactured, distributed or imported, as the case may be, by that person.

19. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'un pneu portait un nom ou une marque donnés comme étant le nom ou la marque d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un 5 importateur est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante que le pneu a été fabriqué, distribué ou importé, selon le cas, par cette personne.

Preuve

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

ment

20. The Minister shall as soon as possible after the end of each year prepare 10 and cause to be laid before Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

RAPPORT AU PARLEMENT

20. Le Ministre doit, aussitôt que pos-10 Rapport sible après la fin de chaque année, rédiger et faire déposer devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

COMING INTO FORCE

21. This Act shall come into force on a Commenceday to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. La présente loi entrera en vigueur 15 Date 15 à une date qui sera fixée par proclamation.